

**CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

Extrait de procès-verbal de la séance  
du 5 octobre 2022

Présidence de M. Xavier DURUSSEL

Conseillers-ères présents-es : 85

**LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu le postulat Xavier Durussel et consorts « Pour une meilleure accessibilité du site de Beausobre » ;
- vu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**décide :**

1. de prendre acte du présent rapport ;
2. de dire que le montant de CHF 21'000.00 pour l'intégration du billet de transports publics dans le prix du billet de Théâtre (B1) sera porté aux comptes de l'année 2023 sur le compte N° 18000.3657.02 ;
3. de dire que le montant de CHF 50'000.00 pour le déploiement d'un parcomètre collectif (C1) sera porté aux comptes de l'année 2023 via le budget PRM sur le compte N° 61500.3521.00 ;
4. de dire que le montant de CHF 50'000.00 annualisé sur cinq ans ainsi que CHF 5'000 par an pour la campagne de communication (D) sera porté aux comptes de l'année 2023 sur le compte N° 11300.3105.01 - action de communication ;
5. de dire qu'il n'est pas répondu au postulat de M. Xavier Durussel, et consorts « Pour une meilleure accessibilité du site de Beausobre ».

Ainsi délibéré le 5 octobre 2022

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Xavier Durussel

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie